

Nouvelles obligations vaccinales : que faire ?

Selon l'article R. 227-7 du CASF, « l'admission d'un mineur en ACM est subordonnée à la production d'un document attestant qu'il a satisfait aux obligations fixées par la législation relative aux vaccinations ». Les médias se sont largement fait écho des obligations en termes de vaccination qui se sont imposées en France depuis le 1^{er} janvier 2018. Par-delà les polémiques qu'ont entraînées ces dispositions, quelle conduite tenir en ACM ? La Direction de la Jeunesse prescrit une application différenciée selon les différentes catégories d'ACM.

LE CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE : 11 VACCINATIONS OBLIGATOIRES

Jusqu'au 1^{er} janvier 2018, seules trois vaccinations étaient obligatoires en France : vaccination antidiphtérique, antitétanique et antipoliomyélique. (DTP : diphtérie/tétanos/polio)

Pour le DTPolio, après les primo vaccinations, sont recommandés un rappel à l'âge de 6 ans et un autre entre 11 et 13 ans. Pour les adultes (animateurs et autres intervenants) à l'âge de 25 ans, 45 et 65 ans. L'article L3111-2 du Code de la santé publique (CSP), a ajouté à ces trois vaccins qui demeurent obligatoires huit nouvelles vaccinations qui deviennent elles aussi obligatoires, sauf contre-indication médicale reconnue :

- contre la coqueluche,
- contre les infections invasives à *Haemophilus influenzae* de type B,
- contre le virus de l'hépatite B,
- contre les infections invasives à pneumocoque,
- contre le méningocoque de séro groupe C,
- contre la rougeole,
- contre les oreillons,
- contre la rubéole.

QUELS MINEURS SONT CONCERNÉS ?

Ces 11 vaccinations ne s'appliquent qu'aux enfants nés à partir du 1^{er} janvier 2018. Elles doivent être pratiquées dans les 18 premiers mois de l'enfant, selon les âges fixés par le calendrier (voir encadré p. 175).

Pour les enfants nés avant le 1^{er} janvier 2018, les vaccinations contre la diphtérie, le tétanos et la poliomyélite sont obligatoires aux âges de 2, 4 et 11 mois, puis des rappels à 6 ans, 11-13 ans (puis à l'âge adulte à 25 ans, 45 ans, 65 ans...).

L'obligation vaccinale n'étant pas rétroactive, le « rattrapage » des huit nouvelles vaccinations n'est pas obligatoire. La vérification des onze vaccins ne se fera donc en ACM que dans 2/3 ans au plus tôt, lorsque les enfants nés en 2018 commenceront à y être inscrits. Et sur les animateurs dans 17 ans !

LE DÉCRET DU 25 JANVIER 2018 : QUELS JUSTIFICATIFS EN COLLECTIVITÉ ?

Le décret n° 2018-42 du 25 janvier 2018 relatif à la vaccination obligatoire (à consulter au *Journal officiel* du 26 janvier 2018) précise les modalités

LE CALENDRIER DES NOUVELLES OBLIGATIONS VACCINALES

2/4/11 mois (3 injections)	12 mois	16-18 mois	6 ans	11-13 ans
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Diphtérie, Tétanos, Poliomyélite ▪ Coqueluche ▪ Méningites à <i>Haemophilus influenzae</i> b ▪ Méningites, pneumonies et septicémies à pneumocoque ▪ Hépatite B 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Rougeole, Oreillons, Rubéole (ROR) : 1^{re} injection 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Rougeole, Oreillons, Rubéole (ROR) : 2^e injection 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Diphtérie, Tétanos, Poliomyélite : rappel ▪ Coqueluche : rappel 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Diphtérie, Tétanos, Poliomyélite : rappel ▪ Coqueluche : rappel ▪ Pour les filles : Infections à Papillomavirus humain (HPV)
<p>À 5 mois (avec 2^e injection à 12 mois), et possible jusqu'à 24 ans</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Méningites et septicémies à méningocoque C 				

de mise en œuvre des conditions de réalisation des nouvelles obligations vaccinales pour les jeunes enfants et les modalités de la justification de la réalisation de ces obligations pour l'entrée ou le maintien en collectivités d'enfants (écoles, garderies, accueils collectifs de mineurs).

Il prévoit un principe général d'admission en collectivité d'enfants (y compris en ACM) subordonnée à la présentation du carnet de santé ou de tout autre document mentionné à l'article D. 3111-6 du Code de la santé publique attestant du respect de l'obligation en matière de vaccination.

Pour les personnes ne possédant pas de carnet de santé, il ne peut s'agir que d'un document remis par un professionnel de santé autorisé à pratiquer les vaccinations attestant de la situation de la personne au regard des vaccinations obligatoires. Ce texte confirme que les parents ne peuvent attester eux-mêmes de la vaccination de leurs enfants (comme ils le faisaient à l'époque lointaine de l'utilisation du document Cerfa n°85-0233 « Fiche sanitaire de liaison »). Seuls la photocopie d'un carnet de santé ou un document signé d'un médecin sont recevables.

L'ARTICLE R. 3111-8 CSP : ADMISSION PROVISOIRE DES MINEURS NON VACCINÉS

L'article R. 3111-8 du Code de la santé publique précise la conduite à tenir lorsqu'un enfant n'est pas vacciné et ne dispose pas non plus d'une contre-indication médicale :

« Lorsqu'une ou plusieurs des vaccinations obligatoires font défaut, le mineur est provisoirement admis. Le maintien du mineur dans la collectivité d'enfants est subordonné à la réalisation des vaccinations faisant défaut qui peuvent être effectuées dans les trois mois de l'admission provisoire. »

Cet article qui vise les écoles, les crèches, les ACM et « toute collectivité » sans hébergement prévoit donc la possibilité d'une admission provisoire de trois mois pour les mineurs qui ne respecteraient pas ces obligations, laissant ainsi le temps aux parents de faire procéder à la ou aux vaccinations manquantes.

AUCUNE TOLÉRANCE DANS LES SÉJOURS AVEC HÉBERGEMENT

Pour l'application de cette mesure aux ACM, le décret distingue d'une part les accueils avec hébergement et les accueils de scoutisme et d'autre part les accueils de loisirs et les accueils de jeunes. Il autorise l'admission provisoire décrite plus haut pour les mineurs fréquentant les accueils de loisirs et les accueils de jeunes. Il ne permet pas en revanche d'admission provisoire pour les accueils avec hébergement (séjour de vacances, séjour court, séjours spécifiques, séjour de vacances dans une famille) et les accueils de scoutisme. Les parents devront apporter la preuve de l'accomplissement des vaccinations obligatoires pour pouvoir inscrire leur fils/fille à ce type d'accueil.

MODIFICATION DE L'ARTICLE R.227-7 CASF

Le décret du 25 janvier 2018 a modifié de la manière suivante l'article du Code de l'action sociale et des familles relatif à la santé en ACM : « Art. R. 227-7. - L'admission d'un mineur selon l'une des modalités prévues à l'article R. 227-1 est subordonnée à la présentation d'un document attestant de sa situation au regard des obligations vaccinales conformément aux dispositions

L'APPLICATION DIFFÉRENCIÉE DE L'OBLIGATION VACCINALE

Admission provisoire possible (trois mois)	Pas d'admission provisoire possible
▪ Accueil de loisirs périscolaire	▪ Séjour de vacances
▪ Accueil de loisirs extrascolaire	▪ Séjour court
▪ Accueil de jeunes	▪ Séjours spécifiques
	▪ Séjour de vacances dans une famille
	▪ Accueils de scoutisme

de l'article R. 3111-8 du code de la santé publique. Elle est également soumise à la fourniture par les responsables légaux du mineur de renseignements d'ordre médical dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la Santé et du ministre chargé de la Jeunesse. Ces informations sont adressées à l'organisateur de l'accueil ou à son représentant qui s'assure du respect de leur confidentialité. »

En réalité, dans cet article, la seule chose qui change est la référence aux nouvelles dispositions de l'article R. 3111-8 du Code de la santé publique. Il s'agit donc d'une simple mise en conformité de l'article de R.227-7 avec les dispositions nouvelles en matière de vaccination.

UN DÉCRET D'APPLICATION IMMÉDIATE

Le décret est d'application immédiate (il est entré en vigueur le 27 janvier 2018) pour ce qui concerne l'admission dans une collectivité d'enfants conditionnée à la satisfaction des obligations vaccinales. Les nouvelles obligations sont vérifiées depuis le 1^{er} juin 2018.

La prise en compte des nouveaux vaccins obligatoires ne sera, par contre, effective que lorsque les enfants nés à partir du 1^{er} janvier 2018 commenceront à être accueillis en ACM. Selon la DJEPVA, il appartient à l'organisateur de l'accueil de rappeler aux responsables légaux ces dispositions avant l'inscription des mineurs. ▶

Quels certificats médicaux ?

« On ne peut exiger un certificat médical non expressément prévu par un texte. » Cette disposition peu connue des organisateurs d'accueils collectifs de mineurs mérite assurément un petit développement, afin de mieux la comprendre.

LA CIRCULAIRE DU 27 SEPTEMBRE 2011

Selon la circulaire DSS/MCGR/DGS n° 2011-331 du 27 septembre 2011 relative à la rationalisation des certificats médicaux dans le cadre de la simplification administrative, on constate que beaucoup de certificats médicaux demandés aux médecins libéraux ne reposent sur aucun fondement juridique ou ne comportent aucun contenu médical :

« Il existe une multiplicité de situations où des certificats médicaux sont réclamés. Un grand nombre de ces certificats sont demandés notamment par les collectivités locales (par exemple pour une inscription au centre aéré, en crèche ou dans d'autres établissements gérés par les collectivités locales). Les médecins ne sont pas tenus de répondre aux diverses demandes de certificats médicaux lorsqu'il n'existe aucun fondement juridique.

En conséquence, hormis les cas où le certificat médical est prévu par des textes, le certificat médical n'est pas nécessaire et le médecin est fondé à en refuser la délivrance. »

LES CERTIFICATS MÉDICAUX OBLIGATOIRES EN ACM

Les textes réglementaires ne demandent PAS de **certificat médical d'aptitude à la vie en collectivité**, ni pour les enfants ni pour les animateurs.

Par ailleurs la fourniture d'un **certificat médical d'aptitude à la manipulation de denrées alimentaires** n'est plus exigée pour le personnel

- et encore moins pour les enfants qui participent à la confection des repas ! - depuis le 19 octobre 2013. Par contre les formalités générales de la déclaration préalable à l'embauche (DPAE) - qui a remplacé en 2014 la déclaration unique d'embauche (DUE), qui concernent tous les salariés, prévoient une **demande d'adhésion à un service de médecine du travail**. Cette démarche est obligatoire, même pour l'encadrement occasionnel des accueils collectifs de mineurs.

Pour **les activités physiques et sportives** pratiquées en accueil de loisirs, séjour de vacances ou accueil de scoutisme, la production d'un certificat médical de non contre-indication n'est obligatoire que pour la pratique de trois activités physiques à risque assez rarement pratiquées en ACM :

- la plongée subaquatique,
- les sports aériens,
- le vol libre.

En cas d'**allergie nécessitant un régime alimentaire spécial**, un certificat médical est également nécessaire.

Rappelons aussi la disposition générale qui oblige à joindre à **tout traitement médical** devant être pris par un enfant l'ordonnance du médecin et sa posologie.

PAS DE REMBOURSEMENT DES CERTIFICATS MÉDICAUX

La circulaire de 2011 citée plus haut rappelle également que la délivrance d'un certificat médical ne donne pas lieu à remboursement par l'assurance maladie. ▶